

ment final doit être réparti également d'après le montant qui restera après le paiement initial, je crois que cela nuira considérablement à l'organisation d'associations coopératives.

L'hon. M. GARDINER: Les deux dernières déclarations faites par l'honorable député démontrent la nécessité de régler plusieurs de ces questions au moyen de règlements. L'article 4 dit:

Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut établir des règlements prescrivant,

a) L'époque et les époques de tout paiement subséquent au paiement initial;

Ce que l'on a dit au sujet des œufs s'applique également au beurre et au fromage qui sont en grande partie fabriqués pendant les mois d'été; et tous ces produits seraient traités en tenant compte des conditions qui régissent leur production. C'est pour cette raison qu'il n'est pas possible d'insérer dans une loi tous les règlements nécessaires dans le cas des différents produits. Le sous-alinéa i de l'alinéa c "une parité de profits aux producteurs primaires pour les produits agricoles de la même classe et qualité", signifie que lorsque le paiement initial de 80 p. 100 au plus est effectué on a l'intention de faire des paiements provisoires et définitifs plus tard. Cependant, la loi stipule que lorsque les paiements provisoires et définitifs sont effectués, c'est-à-dire lorsqu'on en fait le total, ils doivent être égaux pour les produits de la même classe et qualité.

M. QUELCH: Le ministre dit-il que les dispositions de cette loi peuvent être appliquées à l'organisation établie en Alberta en vertu de la nouvelle loi relative à la vente des produits?

L'hon. M. GARDINER: Elles peuvent être appliquées à tout projet ou organisation de producteurs établi en Alberta. Dans cette catégorie on peut comprendre les coopératives qui désirent faire la vente en commun de leurs denrées pour une période déterminée, peu importe qu'elles conduisent leurs opérations en même temps sous le régime d'une loi provinciale ou non.

M. BERTRAND (Prescott): Il y a lieu de féliciter le ministre d'avoir présenté cette mesure législative. Aucune loi canadienne ne permettait aux producteurs de s'organiser surtout en vue de l'exportation. Nous aurons également le bill 84, qui modifie la loi de l'industrie laitière, et qui permettra d'instituer un comité consultatif chargé d'étudier toute la question de l'industrie laitière. Depuis 1931, cette industrie, en dépit des déclarations faites hier, dépasse en importance au

[M. Senn]

Canada celle de la production du blé. Je ne veux pas par là faire de distinctions entre l'Est et l'Ouest, car les agriculteurs de l'Est sont d'avis que le problème de l'agriculture au Canada devrait être étudié dans son ensemble. Mais il n'y a pas de doute que l'agriculture de l'Ouest canadien a été mieux organisée au cours de l'an dernier que l'industrie laitière l'a été dans tout le Canada.

Il y a quelques instants, j'ai mis la main sur un article indiquant certaines raisons pour lesquelles il serait bien difficile de continuer à maintenir un prix fixe pour une denrée quelconque, et ce petit article m'a frappé et m'a fait comprendre qu'il ne serait pas sage et peu juste de maintenir le prix du blé et non ceux des produits agricoles des autres provinces. Cette vérité semble devenir de plus en plus apparente pour les cultivateurs de l'Est, de sorte qu'ils se demandent avec plus ou moins d'anxiété quand on y mettra fin. Il est bien certain qu'il y a quelques années la culture du blé se trouvait dans une situation précaire et nous avons alors adopté des mesures pour lui venir en aide. Nous avons eu un syndicat du blé, une commission du blé, des primes, un prix garanti, un prix fixe et d'autres moyens pour venir en aide aux producteurs de blé. Nous avons fait tout cela depuis 1931. Mais l'industrie laitière est plus importante que la culture du blé. Je le répète parce que, plusieurs fois hier, on nous a dit que la culture du blé constitue la plus grande source de richesse du Canada. L'industrie laitière se trouve dans une situation aussi précaire que celle du blé. Dans le moment, une certaine proportion de cette industrie se trouve contrôlée, mais le lait qui se vend à l'état nature dans la région de Montréal, valait \$2.15 les 100 livres. Le prix d'été maintenant en vigueur est de \$1.75 les 100 livres. Or le cultivateur qui vend son lait pour être transformé en beurre ou en fromage reçoit environ 75c. les 100 livres. Il lui en coûte pour le produire, comme je l'ai indiqué l'autre soir, de \$1.24 à \$1.28. En conséquence les producteurs de lait reçoivent moins que le coût de production.

Pour cette raison nous sommes parfaitement en faveur de cette mesure destinée à permettre aux cultivateurs de s'unir et de former des coopératives. Nous comprenons également l'utilité du comité consultatif dont la loi de l'industrie laitière autorise l'institution. Ce comité permettra probablement à l'industrie de se rendre compte des difficultés qui l'affrontent. Nous soutenons néanmoins que ces mesures sont insuffisantes. Cet article prescrit que le versement initial, advenant la formation d'une coopérative dans une région donnée, ne doit pas dépasser 80 p. 100 du prix de gros